

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de MONDELANGE,

VU, l'article 25.42/2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
VU, le décret du 9 Janvier 1980 portant règlement d'administration publique pour l'application de la première partie législative du Code de la Route,
VU, les textes réglementaires subséquents applicables en matière de circulation,
VU, la demande formulée par la société SOGEA, pour le compte du SIAVO

CONSIDERANT, la nécessité de réaliser des travaux de réhabilitation des regards d'assainissement, rue des bleuets et rue des tulipes à Mondelange, à partir du 22 septembre 2025 et ce jusqu'au 17 octobre 2025 inclus,

ARRÊTE

Article 1er : Pendant les travaux de de réhabilitation des regards d'assainissement, la chaussée sera rétrécie ponctuellement, la circulation sera réglementée et balisée par la pose de cônes K5a, rue des bleuets et rue des tulipes à Mondelange, à partir du 22 septembre 2025 et ce jusqu'au 17 octobre 2025 inclus,

Le stationnement sera interdit, rue des bleuets et rue des tulipes à Mondelange à partir du 22 septembre 2025 et ce jusqu'au 17 octobre 2025 inclus

La signalisation nécessaire sera mise en place par la société conformément à la réglementation en vigueur et ce, 8 jours avant le début des travaux.

La commune ne sera en aucun cas tenue pour responsable en cas d'accident.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à ;

- Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Uckange
- Société SOGEA
- Monsieur Nicolas DE SANCTIS, maire-adjoint
- Les Services Techniques
- Les Services de la Police Municipale
- Archives de l'Hôtel de Ville

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs

Article 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange seront chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 6 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé. Une mise en fourrière pourra être prescrite si nécessaire par les services de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie de Uckange.



Rémy SACCOCCO
Maire

